

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 12 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Rectificatif à la Décision invitant au dépôt d'observations
sur la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

**Les représentants légaux
des victimes**

Les représentants légaux des demandeurs

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du
Royaume des Pays-Bas

Les autorités compétentes de la
République française

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

VU la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido en date du 10 juin 2014 (« la Demande de la Défense de Narcisse Arido » ou « la Demande »)², dans laquelle : I) il est notamment avancé i) qu'il n'y a pas « d'éléments précis et concrets » justifiant la détention avant le procès ; ii) qu'étant donné la nature des crimes allégués par le Procureur, il serait excessif et contraire à l'article 60-4 du Statut de prolonger cette détention, et iii) que les autorités françaises ont convoqué Narcisse Arido en France pour « un rendez-vous se rapportant à sa demande d'asile », comme l'indique l'annexe confidentielle A jointe à la Demande, et, par conséquent, II) il est demandé au juge unique :

« a. de rendre sa décision avant le 18 juin 2014, pour que Narcisse Arido soit en mesure de renouveler son document provisoire de séjour et de se présenter à l'entretien prévu le 27 juin 2014 en ce qui concerne sa demande d'asile ;

b. de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido ;

c. de dire que la mise en liberté provisoire prendra effet immédiatement ;

d. d'ordonner au Greffe et à la Section de la détention de prendre toutes les mesures nécessaires pour que Narcisse Arido soit libéré et parte en France. »

ou, « [à] titre subsidiaire »,

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-477-Conf-tFRA.

« e. de faire droit à la demande de mise en liberté temporaire de Narcisse Arido pour que celui-ci puisse renouveler son document provisoire de séjour et se présenter le 27 juin 2014 [...] à Paris (France), pour un entretien concernant sa demande d'asile », à savoir pour la période du « 18 au 28 juin 2014 » (« la Demande subsidiaire »),

VU les articles 57-3-c et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 43, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 25 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, d'une part, les documents relatifs à la mise en liberté provisoire d'un suspect doivent en principe être publics, sauf raisons impérieuses justifiant qu'il en soit autrement, et que, d'autre part, le fait qu'une procédure de demande d'asile concernant Narcisse Arido soit en cours en France ne présente pas, en soi, de caractère confidentiel,

ATTENDU, en conséquence, qu'il est nécessaire et approprié que la présente décision soit déposée sous la mention « public » et que la Défense de Narcisse Arido ait la possibilité d'expurger sa demande, si elle l'estime nécessaire,

VU l'article 60-2 du Statut, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve, et la norme 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en particulier, qu'aux termes de la norme 51, « [a]ux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée »,

ATTENDU, en conséquence, qu'il est impossible à la Chambre de statuer sur la Demande de la Défense de Narcisse Arido (datée du 10 juin 2014) « avant le 18 juin 2014 », comme celle-ci le souhaite,

ATTENDU, en ce qui concerne la Demande subsidiaire, que la lettre — jointe à la Demande en tant qu'annexe confidentielle A — par laquelle les autorités françaises fixent au 27 juin 2014 la date de « l'entretien » se rapportant à la demande d'asile présentée par Narcisse Arido, est datée du 6 mai 2014 et semble avoir été reçue le 20 mai 2014,

ATTENDU, en outre, que dans cette lettre, les autorités françaises spécifient : « si vous êtes contraint de reporter le rendez-vous fixé par l'Office, vous voudrez bien présenter dans les plus brefs délais un justificatif établissant votre impossibilité à être présent ce jour-là », ce qui permet à Narcisse Arido d'obtenir le report de cet entretien,

ATTENDU que la détention actuelle de Narcisse Arido au quartier pénitentiaire de la Cour dans le cadre de la présente procédure constitue un « justificatif » aux fins de l'entretien envisagé par les autorités françaises,

ATTENDU que Narcisse Arido demande à être libéré sur le territoire de la République française,

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Demande subsidiaire de Narcisse Arido,

ORDONNE à la Défense de Narcisse Arido de présenter une version publique de la Demande, expurgée selon qu'elle l'aura jugé nécessaire ;

DÉCIDE que le Procureur, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes de la République française présenteront leurs observations sur la Demande de la Défense de Narcisse Arido au plus tard le **lundi 30 juin 2014**.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le jeudi 12 juin 2014

À La Haye, Pays-Bas